

FR_GERICHTE 604 2024 30 vom 22. Januar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2024_30

FR: FR_GERICHTE 604 2024 30 du 22 janvier 2026

IT: FR_GERICHTE 604 2024 30 del 22 gennaio 2026

Erwägungen

E. 5

Discussion sur l'assimilation de C._____ (SCA) SICAR à un placement collectif de capitaux étranger au sens des art. 119ss LPCC

E. 5.1

Sur la base de ce qui précède, il convient de déterminer dans un premier temps si, en application des règles d'assimilation, C._____ (SCA) SICAR peut être considérée comme un placement collectif de capitaux étranger. Cas échéant, il faudra examiner à quelle catégorie de placement collectif il doit être rattaché, ce qui permettra de définir à quelle forme de placement collectif connu de la LPCC il doit être assimilé.

E. 5.2

Selon les indications figurant sur le site internet de l'Administration des contributions directes du Luxembourg (www.impotsdirects.public.lu, rubrique A à Z > S > SICAR, consulté à la date de l'arrêt), suivant la loi luxembourgeoise du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), est considérée comme telle toute société : - qui adopte la forme [selon le droit luxembourgeois] d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale, d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, et - dont l'objet est le placement de ses fonds en valeurs représentatives de capital à risque dans le but de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de ses actifs en contrepartie du risque qu'ils supportent, et - qui réserve ses titres ou parts d'intérêts à des investisseurs « avertis » tels que définis par la loi modifiée précitée, et - dont les statuts ou le contrat social prévoient qu'elle est soumise aux dispositions de la loi modifiée précitée. Par placement en capital à risque, il y a lieu d'entendre l'apport de fonds direct ou indirect à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse. Selon la même source, en matière d'impôts directs, la SICAR est dotée d'un régime fiscal particulier qui peut être esquissé comme suit: - les revenus alloués par la SICAR aux investisseurs ne sont pas soumis à la retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux mobiliers, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents; - la SICAR constituée sous la forme de société en commandite simple ou d'une société en commandite spéciale n'est pas à considérer comme entreprise commerciale et par conséquent n'est pas soumise à l'impôt commercial; elle est fiscalement transparente et les associés sont, le cas échéant, soumis à l'impôt suivant le régime fiscal qui leur est personnellement applicable, y compris à l'impôt sur la fortune, pour leur quote-part d'investissement dans la SICAR; - les revenus des investisseurs non résidents provenant de la cession d'une participation dans une SICAR ne sont pas imposables;

Tribunal cantonal TC Page 14 de 21 - les revenus provenant des valeurs mobilières, ainsi que les revenus dégagés par la cession, l'apport ou la liquidation de ces actifs ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une SICAR constituée sous la forme d'une société de capitaux. Toutefois, les moins-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières, ainsi que les moins-values non réalisées mais comptabilisées par suite de la réduction de valeur de ces actifs ne peuvent pas être déduites des revenus imposables de la SICAR; - les revenus obtenus sur les fonds qui sont en attente pour être placés en capital à risque ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une SICAR; cette exemption ne s'applique que s'il peut être établi que les fonds en cause ont été effectivement placés en capital à risque et que pour une période de douze mois au plus immédiatement antérieure à leur placement en capital à risque; - la SICAR constituée sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme est exonérée de l'impôt sur la fortune, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 de la loi luxembourgeoise modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune; - la SICAR est exclue du champ d'application du régime d'intégration fiscale. Sur la base de ce qui précède, il doit être relevé avec la recourante (voir contre-observations, p. 6) qu'une raison sociale comportant le terme SICAR ne permet de conclure ni que le placement collectif en question est une société de personnes ou une société de capitaux, ni de déterminer si elle doit être traitée de façon transparente ou opaque sur le plan fiscal.

E. 5.3

En tant que SICAR constituée sous la forme d'une SCA de droit luxembourgeois, C._____ (SCA) SICAR a pour objet le placement de ses fonds dans le but de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de ses actifs. A ce titre, elle est soumise à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg (voir notamment memorandum du 16 février 2024 relatif à l'analyse du régime fiscal de la société C._____ (SCA) SICAR, pièce 10 recourante, p. 5) qui est reconnue par l'AFC (voir annexe IV de la Circulaire n° 24 de l'AFC du 20 novembre 2017: Les placements collectifs de capitaux en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre). Il résulte par ailleurs de son acte constitutif, rédigé en anglais (bordereau de la recourante, pièce 4), que C._____ (SCA) SICAR est composée d'un associé gérant commandité et d'associés commandités. Elle est constituée pour une durée de 8 ans, prolongeable à deux reprises pour une période d'une année (art. 2.1 et 2.3). Son capital est composé d'actions dont la valeur doit être en tout temps égale au total de ses actifs nets (art. 5.1). Son associé gérant commandité est autorisé à émettre des nouvelles actions sans limitation et en tout temps, sans devoir réserver de droit préférentiels aux actionnaires existants (art. 5.2). Elle ne procède pas, sur demande d'un actionnaire, au rachat de ses actions (art. 10.1: « The Fund will not, at the request of a shareholder, redeem its Shares »). Elle peut toutefois procéder au rachat de ses actions comme prévu dans les documents du fonds, y compris notamment dans plusieurs cas mentionnés expressément dans l'acte constitutif, dont celui d'un rachat aux fins de distribution de bénéfice conformément au prospectus de placement (art. 10.2: « The Fund however may redeem Shares as provided in the Fund Documents and including notably in the following cases: a) Redemption for the purposes of distributing proceeds pursuant to the Placement memorandum »; b) [...] »).

E. 5.4

Par ses caractéristiques, C. _____ (SCA) SICAR est une personne morale de droit luxembourgeois constituant un placement collectif de capitaux étranger au sens des art. 119ss LPCC (voir ci-dessus consid. 3.6). Il n'est pas non plus contesté qu'elle doit être rattachée à la catégorie des placements collectifs de capitaux étrangers fermés au sens de l'art. 119 al. 2 LPCC. La controverse entre les parties porte plutôt sur la forme de société de droit suisse entrant dans cette catégorie à laquelle elle doit être assimilée, afin de définir son traitement par le droit fiscal suisse (SCPC selon les autorités fiscales ou SICAF selon la recourante).

E. 6

Discussion sur l'assimilation de C. _____ (SCA) SICAR à une SCPC ou une SICAF de droit suisse

E. 6.1

Il a été vu ci-dessus que pour assimiler une personne morale étrangère constituant un placement collectif de capitaux étranger à l'une des trois formes de sociétés connues de la LPCC, il convient de se référer tant aux principes découlant de l'art. 49 al. 3 LIFD (ci-dessus consid. 4.1) qu'aux règles spécifiques prévues pour les placements collectifs de capitaux étrangers aux art. 119ss LPCC (ci-dessus consid. 4.2 à 4.4).

E. 6.1.1

Il en résulte que la personne morale étrangère doit d'abord être qualifiée en fonction de ses caractéristiques sous l'angle du droit civil du pays du siège. Concrètement, il s'agit d'examiner de quelle entité juridique de droit suisse elle se rapproche le plus, par sa forme juridique ou sa structure effective. L'analyse selon le droit étranger fournit des éléments importants qui doivent être pris en compte dans la comparaison avec l'ordre juridique suisse (HESS, *Steuern Kollektiver Kapitalanlagen*, 2015, p. 192 n. 29s; LOCHER/GIGER/PEDROLI, art. 69 n. 22; PASCHOUD/GANI/ROLLI, in *Commentaire romand, Impôt fédéral direct*, 2e éd. 2017, art. 49 n. 8). Dans cette démarche, il n'y a pas lieu d'exclure l'éventualité que l'entité juridique suisse dont la personne morale étrangère se rapproche le plus soit une société sans personnalité juridique (voir ci-dessus consid. 4.1.2).

E. 6.1.2

Cette méthodologie ne revient pas à dire que la façon dont la personne morale en question est traitée fiscalement à l'étranger doit être reprise (HESS, p. 192 n. 29). Néanmoins, certains auteurs relèvent à cet égard que la personne morale étrangère ne devrait pas être qualifiée uniquement sous l'angle du droit civil étranger, mais qu'il conviendrait également de prendre en compte le traitement fiscal de l'entité en cause dans son Etat de siège, afin d'éviter les asymétries internationales (OESTERHELT/WINZAP, *Besteuerung kollektiver Kapitalanlagen und ihrer Anleger*, 3ème partie, FSr 2009, p. 120 n. 120 [note de bas de page 410s], cité par HESS, p. 193 n. 32; PASCHOUD/GANI/ROLLI, art. 49 n. 8; voir également BERDOZ, art. 69 n. 48, selon lequel le « détour » par l'art. 49 al. 3 LIFD ne s'impose pas vu le but de l'art. 69 LIFD au regard duquel le critère du traitement fiscal des entités étrangères serait plus judicieux et plus simple). D'autres auteurs vont plus loin en affirmant qu'une personne morale dont les caractéristiques la rapprocheraient d'une SICAV de droit suisse (à savoir une entité juridique sans personnalité juridique traitée fiscalement

en transparence), mais qui est soumise à l'impôt sur les sociétés à l'étranger, devrait ouvrir le droit à la réduction pour participation (voir DUSS/BUCHMANN, art. 69 n. 10b). Les possibles asymétries entre le traitement fiscal d'une entité étrangère dans son pays de siège et son traitement fiscal par les autorités fiscales suisses ont également été discutées par la jurisprudence, plus particulièrement en lien avec la règle de l'art. 11 LIFD selon laquelle les sociétés commerciales étrangères et autres communautés étrangères sans personnalité juridique qui sont

Tribunal cantonal TC Page 16 de 21 assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales. A cet égard, le Tribunal fédéral a précisé que la qualification de droit civil faite par l'Etat étranger n'est pas automatiquement suivie d'effet sur le plan fiscal suisse. Il a ensuite indiqué que dans l'hypothèse où le droit civil et le droit étranger traitent de manière concordante l'entité comme étant dotée de la personnalité juridique et comme non transparente sur le plan fiscal, alors la reconnaissance sur le plan suisse comme une personne morale ne fait pas de doute. Il a ajouté que dans l'hypothèse où le droit étranger accorde la personnalité juridique à une entité tout en la traitant en transparence sur le plan fiscal, il convient alors de se montrer plus nuancé, étant précisé que la qualification sur le plan fiscal dans l'Etat d'incorporation demeure un élément essentiel (arrêt TF 2C_894/2013 du 18 septembre 2015 consid. 3.1 et les références; voir également PASCHOUD/GANI/ROLLI, art. 49 n. 8 selon lesquels cette jurisprudence doit être comprise comme conférant une importance plus grande qu'auparavant au traitement fiscal de l'entité en cause dans son état de siège, ce qui permet d'éviter les asymétries internationales). Il convient toutefois de relever que dans son arrêt précité, eu égard à l'état de fait qui ne concernait pas un placement collectif de capitaux étranger au sens des art. 119ss LPCC, le Tribunal fédéral paraît s'être référé strictement à l'art. 49 al. 3 LIFD, sans envisager l'hypothèse où une personne morale étrangère devrait plutôt être assimilée à une forme d'entité juridique suisse qui disposerait de certains attributs d'une personne morale sans que la personnalité ne lui soit formellement reconnue (voir ci-dessus consid. 4.1.2).

E. 6.1.3

Les arguments développés par la doctrine et la jurisprudence en lien avec l'importance qui doit être accordée à la qualification sur le plan fiscal à l'étranger ne peut pas être reprise telle quelle si la personne morale étrangère en question constitue un placement collectif de capitaux. En effet, dans les hypothèses envisagées dans la jurisprudence citée ci-dessus, les règles de droit civil suisse et de droit fiscal suisse applicables aux entités sont concordantes, dans le sens que les entités incorporées sous forme de personnes morales sont non transparentes et que les entités non dotées de la personnalité juridique sont traitées en transparence. Or, si tel est également le cas de la SICAF qui est une personne morale imposée comme telle en droit fiscal suisse et de la SCPC qui est une société sans personnalité juridique traitée en transparence sur le plan fiscal, il en va différemment de la SICAV qui est dotée de la personnalité juridique, mais qui est traitée en transparence. En d'autres termes, le fait qu'un placement collectif de capitaux étranger soit doté de la personnalité juridique et soumis à l'impôt à ce titre conformément aux règles de l'Etat d'incorporation ne permet pas d'en déduire qu'il devrait forcément être assimilé au type de placement collectif de capitaux suisse doté de la personnalité juridique et soumis à l'impôt, soit la SICAF. Dans ce sens, contrairement à l'avis de HESS (p. 197 n. 43; voir également DUSS/BUCHMANN cité ci-dessus au consid. 6.1.2) et à l'affirmation très générale

figurant dans la circulaire n. 25 (Annexe IV, ch. 4, 3ème phrase : « [une personne morale] qui, à cause de l'absence du droit au remboursement, doit être qualifiée comme un placement collectif fermé, [...] doit être assimilée à une SICAF »; voir ci-dessus consid. 4.4), il ne suffit pas qu'une SICAR de droit luxembourgeois soit constituée sous l'une des formes de sociétés admises par ce droit et qu'elle soit à ce titre soumise à l'impôt dans ce pays pour être assimilée à une SICAF de droit suisse.

Tribunal cantonal TC Page 17 de 21 Une telle solution reviendrait en effet d'une part à écarter le critère déterminant pour distinguer les deux types de sociétés de placements collectifs de capitaux en droit suisse, à savoir l'existence ou non d'un droit au rachat des parts ou actions acquises (voir ci-dessus consid. 4.2, 4.4). Elle aurait en outre pour conséquence qu'un placement collectif de capitaux étranger de type fermé doté de la personnalité juridique et soumis à l'impôt à ce titre ne pourrait en aucun cas être assimilé à une SCPC de droit suisse, alors qu'il en aurait l'essentiel des caractéristiques, à la seule réserve qu'il serait quant à lui une personne morale. Cette seconde exclusion doit être d'autant plus écartée que la SCPC de droit suisse n'est certes pas formellement une personne morale, mais qu'elle a plusieurs de ses attributs essentiels. Elle est en effet constituée d'associés (associé[s] indéfiniment responsable[s] et commanditaires), elle dispose d'un capital propre et, dans ses rapports envers les tiers, elle peut, en tant que sujet de droit et sous sa raison sociale, acquérir des droits et s'engager, actionner et être actionnée en justice (voir ci-dessus consid. 3.3.2).

E. 6.2

Sur la base de ce qui précède, il reste à déterminer concrètement si C._____ (SCA) SICAR, en tant que placement collectif de capitaux étranger de type fermé, doit être assimilée à une SCPC ou une SICAF de droit suisse.

E. 6.2.1

En tant que société en commandite par actions, C._____ (SCA) SICAR est dotée de la personnalité juridique selon le droit luxembourgeois. Cette caractéristique la rapproche de la SICAF de droit suisse, elle aussi dotée de la personnalité juridique, à la différence de la SCPC. Ce seul critère purement formel n'est toutefois pas suffisant. Cela est d'autant moins le cas que la SCPC, même si elle n'est pas une personne morale, s'en rapproche par plusieurs attributs essentiels.

E. 6.2.2

C._____ (SCA) SICAR a par ailleurs les caractéristiques factuelles suivantes qu'il convient de comparer à celles typiques de la SICAF ou de la SCPC: - elle est composée d'un associé gérant commandité et d'associés commanditaires (ci-dessus consid. 5.3). Elle se rapproche par sa structure de celle d'une société de personnes telle que la SCPC qui comporte typiquement au moins un associé indéfiniment responsable, les autres associés (commanditaires) n'étant responsables que jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (commandite); - en tant que SICAR, elle a pour objet le placement de ses fonds en valeurs représentatives de capital à risque dans le but de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de ses actifs en contrepartie du risque qu'ils supportent (ci-dessus consid. 5.2, 5.3). Par son type d'investissement, elle se rapproche ainsi plutôt de la SCPC – qui est la forme prévue par la LPCC pour les placements dans le domaine du capital-risque (ci-dessus consid. 3.3.2) – que de la SICAF; - ses statuts mentionnent qu'elle est prévue pour une durée limitée de 8 ans, prolongeable, ce qui est typique de la SCPC (voir ci-dessus

consid. 3.3.2); - surtout, son capital n'est pas fixe, contrairement à celui d'une SICAF, auxquelles les règles usuelles de la SA s'appliquent (ci-dessus consid. 3.3.3). Son capital est au contraire composé d'actions dont la valeur est en tout temps égale au total de ses actifs nets et son associé gérant commandité est autorisé à émettre des nouvelles actions sans limitation (voir ci-dessus consid. 5.3). En cela, elle se rapproche plus de la SCPC qui dispose d'un capital – certes non constitué sous la forme d'actions – susceptible de varier, avec la possibilité de prévoir dans le

Tribunal cantonal TC Page 18 de 21 contrat que l'associé indéfiniment responsable décide de l'entrée et de la sortie de commanditaires. Il en résulte que par ses caractéristiques factuelles, C. _____ (SCA) SICAR se rapproche en tous points d'une SCPC plutôt que d'une SICAF.

E. 6.2.3

Il reste à relever que, s'agissant de son imposition, C. _____ (SCA) SICAR est traitée comme un sujet de droit fiscal indépendant en droit luxembourgeois, ce qui est également le cas pour la SICAF en droit suisse. Sous cet angle, elle se différencie d'une SCPC qui est traitée en transparence en droit suisse.

E. 6.3

En résumé, la forme juridique C. _____ (SCA) SICAR ainsi que son traitement fiscal au Luxembourg constituent deux éléments formels qui la rapprochent d'une SICAF de droit suisse. Toutefois, l'analyse de ses caractéristiques factuelles démontre clairement qu'elle est en réalité très éloignée de la SICAF, personne morale de droit suisse qui est régie pour l'essentiel par les règles de la société anonyme, sans distinction entre deux types d'associés ou d'actionnaires au niveau de leur responsabilité, sans disposition sur la variabilité du capital et sans limite quant à sa durée. Il existe ainsi une divergence fondamentale entre d'une part l'approche basée sur la forme prise par C. _____ (SCA) SICAR et sur son traitement fiscal en droit luxembourgeois et, d'autre part, l'approche basée sur la comparaison entre ses caractéristiques factuelles et celles du type de placement collectif de capitaux de droit suisse qui s'en rapproche le plus. Dans ces conditions, étant rappelé au surplus que la SCPC est le type de société prévu par la LPCC qui est adapté au but poursuivi par C. _____ (SCA) SICAR qui est de réaliser des profits au bénéfice de ses détenteurs de parts en investissant dans le capital risque, il convient de s'écarter de la pure approche formelle. Retenir celle-ci reviendrait en effet à traiter la société étrangère en question sous l'angle du droit fiscal suisse comme un type de personne morale de droit suisse – la SICAF – avec laquelle elle a en réalité peu de points communs. Or, il ne faut pas perdre de vue que l'ensemble de la démarche d'assimilation a pour but de déterminer à quelle entité suisse une entité étrangère ressemble le plus. Dans cette optique, le résultat obtenu sur la base des caractéristiques effectives C. _____ (SCA) SICAR est plus convaincant. Plus particulièrement, le fait que C. _____ (SCA) SICAR soit imposée de façon non transparente en droit luxembourgeois ne s'oppose à ce qu'elle soit assimilée à une SCPC imposée de façon transparente en droit suisse. Au contraire, cette solution permet de mieux assurer le respect du principe d'égalité de traitement: - d'abord entre les SICAR de droit luxembourgeois et les entités suisses qui exercent le même genre d'activité de placement collectif de capitaux de type private equity : en effet, les types de sociétés de placements collectifs de capitaux suisses dont le capital est par principe variable, soit la SCPC (placement fermé) et la SICAV (placement ouvert) sont tous deux traités en

transparence. Il ne serait dès lors pas justifié d'admettre, pour des seules raisons liées à la forme de société choisie en droit étranger et à la fiscalité en vigueur dans le pays en question – dont le régime applicable aux SICAR permet de réduire très fortement l'assiette de l'impôt (voir ci-dessus consid. 5.2), que des entités étrangères comparables ne le soient pas. - ensuite également, entre les porteurs suisses de parts dans des véhicules d'investissement dont les buts et le fonctionnement sont semblables : en effet, comme le relève l'AFC dans ses contre- observations, un traitement fiscal des SICAR basé uniquement et de manière formelle sur leur

Tribunal cantonal TC Page 19 de 21 forme juridique choisie en droit luxembourgeois, mais sans examiner leur structure effective réelle en vue de leur assimilation en droit suisse, aurait pour conséquence que les rendements du même type de placement feraient l'objet d'une imposition différente en fonction de la seule forme de la SICAR en question. En définitive, C._____ (SCA) SICAR doit être assimilée à une SCPC de droit suisse.

E. 7

Négation du droit à la réduction pour participations et étanchéité des périodes fiscales

E. 7.1

Eu égard au constat que la notion de participations au capital-actions ou du capital social d'une autre société au sens de l'art. 69 LIFD ne peut viser que des personnes morales soumises à l'impôt au sens de l'art. 49 LIFD (voir ci-dessus consid. 3.2), l'assimilation de C._____ (SCA) SICAR à une SCPC, société sans personnalité juridique et imposée en transparence, a pour effet que la participation que la recourante détient dans celle-ci ne lui ouvre pas le droit à la réduction pour participation.

E. 7.2

En application du principe de l'étanchéité (ou de l'indépendance) des périodes fiscales, l'autorité n'est pas liée pour l'avenir par une taxation notifiée pour une période fiscale déterminée; à ce défaut, elle risquerait de se trouver indéfiniment liée par une erreur ou une omission qu'elle aurait pu commettre initialement (arrêts TF 9C_700/2022 du 28 août 2023 consid. 2.6.2; 2C_132/2020 du 26 novembre 2020 consid. 10.5.1). Conformément à ce principe, la recourante ne peut pas prétendre au droit à la réduction pour participation pour la période fiscale 2021 sur la base du seul motif que, pour la période fiscale 2020 le Service cantonal des contributions a accepté que sa participation dans C._____ (SCA) SICAR figure parmi celles ouvrant le droit à la réduction pour participations au sens de l'art. 69 LIFD. L'autorité intimée peut en effet réexaminer la situation à chaque période fiscale. Cela est d'autant plus justifié en l'espèce que, pour la période fiscale 2020, seule période dont se prévaut la recourante, aucun rendement de la participation en question n'a été réalisé, de telle sorte qu'il n'y avait pas lieu de procéder pour cette période à un examen approfondi de l'éventuel droit à la réduction pour participation dans la seule perspective d'une distribution de dividendes ou d'un autre rendement durant une période suivante.

E. 8

Sort du recours Il résulte de ce qui précède que le Service cantonal des contributions a fixé à bon droit l'impôt dû en n'incluant pas les rendements issus de la participation dans C._____ (SCA) SICAR pour calculer la réduction pour participations à laquelle la recourante pouvait prétendre. Le recours sera dès lors rejeté et la décision sur réclamation du 19 janvier 2024 confirmée. Impôt cantonal (604 2024 31)

E. 9

En droit cantonal harmonisé, les art. 111 LICD et 90 LICD ont une teneur semblable à celles des art. 69 LIFD et 49 LIFD (voir également art. 28 LHID et 20 LHID). S'agissant de l'assimilation des personnes morales de droit étranger qui constituent des placements collectifs de capitaux à des personnes morales de droit suisse ou à d'autres types d'entités sans

Tribunal cantonal TC Page 20 de 21 personnalité juridique, il convient en droit cantonal également de se référer au surplus aux art. 119ss LPCC qui réglementent les placements collectifs étrangers. En présence de telles règles superposables de droit fédéral et de droit cantonal, le raisonnement appliqué et la solution retenue pour l'impôt fédéral direct peut être reprise pour l'impôt cantonal. Dès lors, au niveau cantonal également, le recours sera rejeté et la décision sur réclamation du 19 janvier 2024 confirmée. Frais de procédure et indemnité de partie

E. 10

Selon les art. 144 al. 1 LIFD et 131 CPJA, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la partie recourante qui succombe. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 144 al. 5 LIFD et art. 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, RSF 150.12 [Tarif JA]). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). En l'espèce, vu le sort du recours, des frais de procédure, fixés au montant de CHF 20'000.- au vu de la valeur litigieuse et de la complexité de la cause, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont prélevés sur l'avance de frais versée. Pour la même raison, il n'est pas alloué d'indemnité de partie à la recourante. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 21 de 21 la Cour arrête: Impôt fédéral direct (604 2024 30) I. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur réclamation du 19 janvier 2024 est confirmée. Impôt cantonal (604 2024 31) II. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur réclamation du 19 janvier 2024 est confirmée. Frais et dépens III. Des frais de procédure de CHF 20'000.- sont mis à la charge de la recourante. Ils sont prélevés sur l'avance de frais du même montant qu'elle a versée. IV. Il n'est pas alloué de dépens. Notification. Conformément aux art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 22 janvier 2026/mma/msu Le Président La Greffière-rapporteuse

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.